



## A LA UNE – UN PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN POUR UNE GESTION DURABLE DE L'EAU

Le 18 octobre 2016, la Commission européenne a présenté le premier « Partenariat de recherche en Méditerranée ». Ce dernier vise à développer des solutions « *nécessaires pour une gestion durable de l'eau et la production alimentaire* ». Ce partenariat, baptisé « Prima » devrait débuter en 2018, pour une durée de dix ans. De nombreux pays ont déjà participé comme la France, l'Egypte, l'Espagne, l'Italie, Israël, le Liban, le Maroc ou encore le Luxembourg. La Commission a indiqué dans un communiqué « *La participation de l'Allemagne est actuellement en cours de négociations* ». Les Etats participants contribueront donc à ce partenariat par un apport qui s'éleverait à au moins 200 millions d'euros, équivalent à celui de l'Union européenne à travers son programme-cadre de recherche Horizon 2020. Aujourd'hui, près de 180 millions d'habitants du bassin méditerranéen sont considérés comme « pauvres en eau ». Selon Carlos Moedas, commissaire européen à la recherche, la science et l'innovation « *En plus de mieux approvisionner les populations locales en eau potable et en denrées alimentaires, Prima stimulera l'économie de la région et créera des emplois* ».

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne devront prochainement entériner le processus.

## TRANSPORT AERIEN – L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE VEUT REDUIRE SES EMISSIONS DE CO2



Le 6 octobre 2016, les Etats faisant partie de l'Organisation de l'aviation Civile Internationale (OACI), se sont réunis à Montréal pour leur 37ème assemblée générale et ont adopté un accord visant à réduire les émissions de CO2 de l'aviation internationale. Cet accord prévoit notamment de mettre en place un « mécanisme de marché mondial » obligeant ainsi les compagnies aériennes à compenser l'augmentation de leurs émissions de CO2 à compter de 2020. Les compagnies aériennes achèteront des « unités d'émission » générées par des projets qui réduisent les émissions dans d'autres secteurs de l'économie. Ces émissions (3% des émissions globales), étaient mises à l'écart des n'étaient pas couvertes par l'Accord de Paris. Parmi les 65 Etats parties figurent la Chine, les Etats-Unis et tous les Etats membres de l'Union européenne. Le dispositif, qui devrait couvrir 2,5 milliards de tonnes d'émissions de CO2 restera cependant insuffisant pour atteindre l'objectif de croissance neutre en carbone de l'OACI à partir de 2020. En revanche les ONG saluent la clause permettant une révision du dispositif tous les trois ans en prenant en compte la croissance projetée des émissions et les objectifs de limitation de la hausse de la température mondiale contenus dans l'Accord de Paris.



## EUROPE- LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PARIS PAR LE PARLEMENT EUROPEEN : ETAPE OU CONCLUSION



Un an après la COP 21 le Parlement Européen a approuvé, le 4 octobre, l'accord de Paris, dont l'objectif est de limiter le réchauffement climatique en dessous du seuil de deux degrés par rapport au niveau préindustriel. Cette ratification par l'Union Européenne arrive malgré tout après celle des principaux pollueurs de la planète (Les Etats Unis, la Chine et l'Inde).

Cette ratification est une étape essentielle pour la mise en place de l'Accord de Paris qui devait être ratifié par 55 pays représentant 55% des émissions mondiale de gaz à effet de serre. Avant cette ratification, 62 pays ne représentant « que 52% » des émissions mondiales avaient déjà ratifié l'Accord de Paris.

D'autres enjeux vont devoir toutefois être pris en compte rapidement. Les enjeux financiers en lien avec le changement climatique vont être abordés lors du « Climate Finance day » de Casablanca le 4 novembre prochain. La COP 22 qui aura lieu en Afrique et dont le but sera d'obtenir une plus grande reconnaissance quant aux enjeux de l'adaptation au changement climatique, aux financements et au déploiement des énergies renouvelables. Ces actions doivent nécessairement être complétées par des politiques nationales volontaires de transition énergétique.



## DEVELOPPEMENT DURABLE – UNE ROUTE ELECTRIQUE POUR DES CAMIONS ELECTRIQUES



Parfait mélange entre voie de chemin de fer et autoroute, la route électrique E6 a été inaugurée en date du 22 juin 2016, en Suède. Cette construction suédoise, implique l'installation de câbles au-dessus de la voie de droite sur un tronçon de deux kilomètres.

La spécificité de cette route écologique réside en ce qu'elle rend possible la recharge de véhicules électriques pendant leurs trajets, et plus particulièrement des camions dotés de pantographes qui pourront recevoir l'énergie en se connectant et se déconnectant grâce à un système de châssis et de caténaires.

Cette nouvelle technologie est rendue possible par le groupe SCANIA, constructeur des camions électriques. D'après le responsable de la recherche en électrification de la société, « *les économies de carburant réalisées grâce à l'électrification sont considérables ; cette technologie peut devenir la pierre angulaire des services de transport routier n'utilisant aucun combustible fossile* ». L'arrivée de cette nouvelle technologie, en plus de permettre une réduction des coûts pour ses usagers, s'inscrit donc dans une optique de développement durable. De plus, ce système de camion électrique permet de réduire les nuisances sonores et de pollution de l'air. La création de celle que l'on peut désormais appeler l'« e-route » a exigé la somme de 8 millions



Conseil d'Etat, 7 octobre 2016,  
n°395211

La Haute juridiction, vient préciser la valeur juridique exacte d'un permis de construire délivré sur injonction du juge des référés ainsi que les conditions dans lesquelles ce permis de construire provisoire peut être retiré. A la suite de cette décision du Conseil d'Etat, il est possible que la demande d'injonction soit bien plus souvent présentée devant le juge des référés saisi d'une demande de suspension de l'exécution d'un refus de permis de construire. Toutefois, lorsque l'administration délivre, pour l'exécution d'une ordonnance du juge des référés, un permis de construire, la question de la valeur juridique exacte de cette autorisation était jusqu'à présent extrêmement débattue car le juge des référés ne peut, en effet, ordonner que des mesures provisoires.



**ENVIRONNEMENT**

Le 12 octobre 2016, l'Assemblée nationale a adopté définitivement le projet de loi portant sur la modernisation de la justice. Ce texte autorise les actions de groupe contre les auteurs de dommages environnementaux. Cette action de groupe sera seulement ouverte aux associations agréées en matière de protection de l'environnement, et celles qui ont pour objet la défense des victimes de dommages corporels et la défense des intérêts économiques de leurs membres. Les dommages visés sont énumérés à l'article L142-2 du code de l'environnement.



**OGM**

Interrogé sur la légalité de l'article D.531-2 du code de l'environnement le Conseil d'Etat a transmis à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) les questions suivantes :  
Les organismes obtenus par les nouvelles méthodes de mutagenèse constituent-ils des OGM soumis à la directive du 12 mars 2001 ?  
Les espèces obtenues par mutagenèse constituent-elles des variétés génétiquement modifiées soumises aux règles de la directive du 13 juin 2002 ?  
Les Etats membres ont-ils une marge d'appréciation pour définir le régime susceptible d'être appliqué à ces organismes ou sont-ils contraints par les obligations issues de la directive ?  
Dans le cas où la directive du 12 mars 2001 exclut les organismes issus des nouvelles méthodes de mutagenèse des mesures de précaution doivent-elles être remises en cause ?



d'euros de fonds publics et 5 millions d'euros provenant de cofinancement de la part d'entreprises et de l'administration régionale. Cet investissement permettrait d'atteindre les objectifs de ne plus utiliser les véhicules utilisant l'énergie fossile d'ici 2030.



**POLLUTION**

Avec la malnutrition infantile et la pénurie d'eau, la pollution atmosphérique constitue un nouvel enjeu pour le continent africain. D'après une étude publiée par l'OCDE le 17 octobre 2016, la pollution atmosphérique est responsable de plus de 712 000 morts chaque année. Ces chiffres sont particulièrement alarmants. Cela s'explique en raison de la forte urbanisation, mais aussi d'une pollution de l'air intérieur provoquée par l'utilisation de combustibles tel que le bois, et le charbon. Le développement économique s'accompagne d'une augmentation du trafic routier composé de voitures sans pots d'échappements hautement polluantes, ainsi que l'utilisation massive de carburants de mauvaise qualité. A ce fait, plusieurs associations avaient porté plainte au Sénégal suite à l'affaire Dirty Diesel. Ces associations accusent les sociétés pétrolières de réaliser des profits au détriment de la santé des africains. En effet, certaines sociétés profitent de la faiblesse des normes africaines pour y vendre des carburants de très mauvaise qualité.



**EAU – LE DEBARQUEMENT COMPROMIS DES EOLIENNES SUR LES PLAGES DE NORMANDIE**

Le 11 octobre 2016, huit associations ont déposé un recours contre l'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien offshore, octroyé par la Préfecture. Les associations requérantes estiment que l'implantation du parc dénaturerait le paysage d'un lieu chargé de mémoire.  
L'association Robin des bois soutient que : *"La zone industrielle maritime occupera 50 km et sera hérissée par 75 monstres d'acier et de matériaux composites non recyclables de 150 m d'envergure. (...) Les sédiments marins seront occupés par un fouillis de câbles électriques. (...) Aucune éolienne de ce type et de cette puissance, 6 MW, n'a prouvé en condition réelle sa capacité de résistance et de productivité"*. Cependant, lors du débat public un ingénieur du CNRS, M. Veizen avait comparé la présence de chaque éolienne à *« une moitié d'ongle au bout d'un bras tendu »*.

L'esthétisme du projet n'est toutefois pas le seul point noir au tableau pour les associations requérantes. En effet, le réseau FNE déclare : *« Nous, on est pour l'éolien et contre le nucléaire, mais on sera contre ce projet tant qu'il impliquera des déversements de kilos d'aluminium en mer »*. Selon le vice-président du Grape, certaines solutions alternatives existeraient, mais elles seraient considérées comme trop onéreuses par le groupe EDF EN. Le recours formé par les associations a été déposé devant la Cour administrative d'appel de Nantes, en charge du contentieux en la matière.



**NUCLEAIRE – FERMETURE TEMPORAIRE DE CINQ REACTEURS NUCLEAIRES POUR EDF**

L'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN) contraint EDF à vérifier ses équipements et notamment le fond de certains générateurs qui *« présente des concentrations excessives de carbone susceptible de fragiliser l'acier »*. L'ASN a demandé à la société EDF, mardi 18 octobre d'accélérer la vérification et par conséquent l'arrêt de cinq de ses réacteurs pour motif de sécurité. Le directeur générale de l'ASN précise que les réacteurs en question sont équipés de générateurs de vapeur sur lesquels de premières analyses font état de concentration en carbone plus élevées que sur les autres. EDF dispose de trois mois pour contrôler la résistance des générateurs de vapeurs en cause. Initialement 18 réacteurs ont été contrôlés par EDF suite à la détection de cette anomalie de composition de l'acier des générateurs de vapeur. Au final cinq générateurs font l'objet d'un contrôle plus approfondi. Ces arrêts vont être lourds de conséquence pour le Groupe EDF, même si ce dernier annonce qu'un maximum de réacteurs sera disponible cet hiver pour répondre aux besoins énergétiques. Toutefois l'immobilisation d'un réacteur équivaut à une perte d'un million d'euro par jour ce qui ne sera pas sans conséquence pour le groupe. EDF a par ailleurs déjà annoncé une diminution de ses perspectives de production d'environ 9% pour 2016.



**ACTUALITE LEGISLATIVE**

Le 12 octobre 2016 a été présentée par le ministre de l'environnement un projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 et n°2016-1059 respectivement du 27 juillet et 3 août 2016 au Conseil des ministres. Alors que la première de ces ordonnances, vise l'autoconsommation d'électricité, la seconde permettrait quant à elle l'adoption de dispositions concernant les réseaux d'électricité et de gaz. Cette dernière s'attellerait de plus à la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, notamment en permettant une intégration plus poussée de ce type d'énergie sur le marché. Elle supprimerait par exemple l'actuel plafond légal jusqu'alors fixé à hauteur de 12 MW concernant les installations sous obligation d'achat.